

No. 14942

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
and
ISRAEL**

**Agreement for air services between and beyond their
respective territories (with schedule). Signed at London
on 24 September 1975**

Authentic texts: English and Hebrew.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 27 July 1976.*

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
et
ISRAËL**

**Accord relatif aux services aériens entre leurs territoires
respectifs et au-delà (avec tableau). Signé à Londres le
24 septembre 1975**

Textes authentiques : anglais et hébreu.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 27 juillet 1976.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS ET AU-DELÀ

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement d'Israël,

Etant Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944²,

Désireux de conclure un nouvel accord remplaçant l'Accord signé le 6 décembre 1950³ en vue de continuer à assurer des services aériens entre les territoires des deux pays et au-delà,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. Aux fins du présent Accord et à moins que le contexte n'en stipule autrement :

a) Le terme « la Convention » signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute annexe adoptée en conformité avec l'article 90 de ladite Convention et tout amendement à la Convention ou aux annexes, adopté en conformité avec les articles 90 et 94 de ladite Convention, dans la mesure où ces annexes et ces amendements ont été adoptés par les deux Parties contractantes.

b) L'expression « autorités aéronautiques » s'entend, en ce qui concerne le Royaume-Uni, du Ministre du commerce et de toute personne ou de tout organisme habilités à remplir les fonctions visées dans le présent Accord et, en ce qui concerne Israël, du Ministre des transports et de toute personne ou de tout organisme habilités à remplir les fonctions visées dans le présent Accord;

c) L'expression « entreprise désignée » s'entend d'une entreprise de transports aériens que l'une des Parties contractantes aura désignée par notification écrite à l'autre Partie, conformément à l'article 4 du présent Accord, pour exploiter des services aériens sur les routes indiquées dans la notification;

d) L'expression « rupture de charge » vise l'exploitation d'un service aérien par une entreprise désignée, assurée de telle manière qu'une section de la route soit desservie par des aéronefs d'une capacité différente de celle des aéronefs utilisés sur une autre section;

e) Le mot « territoire » désigne, pour chaque Etat, les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou la tutelle de cet Etat;

¹ Entré en vigueur le 24 septembre 1975 par la signature, conformément à l'article 15.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217, et vol. 1008, p. 213.

³ *Ibid.*, vol. 151, p. 33.

f) Les expressions « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transports aériens » et « escale non commerciale » ont le sens que leur donne l'article 96 de la Convention.

Article 2. Les dispositions du présent Accord seront soumises aux dispositions de la Convention ratifiée par les deux Parties contractantes dans la mesure où elles sont applicables aux services aériens internationaux.

Article 3. 1) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie les droits énoncés dans le présent Accord en vue d'établir des services aériens sur les routes indiquées dans la section appropriée de l'annexe au présent Accord (ci-après appelée respectivement « les services convenus » et « les routes indiquées »).

2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, les aéronefs des entreprises désignées par chacune des Parties contractantes auront le droit, au cours de l'exploitation d'un service convenu sur une route indiquée :

- a) de survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y faire escale,
- b) d'y faire des escales non commerciales,
- c) d'y faire escale, aux points de ladite route spécifiée dans l'annexe au présent Accord en vue de débarquer ou d'embarquer en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination des autres points ainsi spécifiés.

3) Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne pourra être interprétée comme conférant à une entreprise d'une Partie contractante le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie, des passagers, des marchandises et du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, à un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie.

Article 4. 1) Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante, une entreprise qui sera chargée d'assurer les services convenus sur les routes indiquées.

2) Au reçu de cette désignation, l'autre Partie contractante devra, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, accorder sans délai les autorisations d'exploitation à l'entreprise désignée.

3) Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourront exiger d'une entreprise désignée par l'autre Partie la preuve qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements que ces autorités appliquent normalement et raisonnablement à l'exploitation des services aériens commerciaux, internationaux, en conformité avec les dispositions de la Convention.

4) Chaque Partie contractante pourra refuser d'accepter la désignation d'une entreprise et suspendre ou retirer à une entreprise les droits accordés en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord ou soumettre aux conditions qu'elle jugera nécessaires l'exercice de ces droits par une entreprise, dans tous les cas où elle n'aura pas la certitude qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise sont entre les mains de la Partie contractante qui l'a désignée ou de ressortissants de cette Partie.

5) Sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent Accord, toute entreprise désignée et autorisée pourra commencer à exploiter les services convenus dès que les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article auront été exécutées.

6) Chaque Partie contractante pourra suspendre l'exercice par une entreprise des droits énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord ou soumettre l'exercice desdits droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires dans tous les cas où l'entreprise ne se conformerait pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui accorde les droits ou manquerait, de toute autre manière, à conformer son exploitation aux conditions prescrites dans le présent Accord; toutefois, à moins qu'une suspension des droits ou l'imposition de conditions ne soit nécessaire immédiatement afin d'empêcher que les lois et règlements ne continuent d'être enfreints, il ne sera fait usage de cette faculté qu'après consultation de l'autre Partie contractante.

Article 5. 1) Les aéronefs utilisés en services internationaux par les entreprises désignées par chaque Partie contractante, ainsi que leur équipement, les carburants, lubrifiants, nourriture, boissons, tabac et toutes autres provisions se trouvant à bord seront exemptés de tous droits de douane, frais d'inspection ou autres charges à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, à condition que ledit équipement et lesdites provisions restent à bord de l'appareil jusqu'au moment de leur réexportation ou de leur utilisation au cours de la partie du voyage effectuée au-dessus de ce territoire.

2) Sont également exemptés des mêmes droits, frais et charges, à l'exception des charges correspondant aux services effectués :

- a) les provisions embarquées à bord sur le territoire d'une Partie contractante, dans les limites fixées par les autorités de cette Partie contractante, et utilisées à bord des appareils appartenant à l'autre Partie contractante, assurant des services aériens et quittant le territoire de la première Partie contractante;
- b) les pièces de rechange introduites sur le territoire d'une Partie contractante pour l'entretien ou la réparation des aéronefs assurant des services aériens internationaux et appartenant aux entreprises désignées par l'autre Partie contractante;
- c) les carburants et les lubrifiants destinés aux aéronefs exploitant des services internationaux appartenant à l'entreprise désignée par l'une ou l'autre Partie contractante même s'ils ont été embarqués à bord sur le territoire de l'autre Partie contractante et s'ils doivent être utilisés lors d'une partie du vol effectué au-dessus du territoire de la Partie contractante où ils ont été embarqués.

Les fournitures mentionnées aux alinéas *a*, *b* et *c* pourront être gardées sous le contrôle et la surveillance des services de douane.

3) Les équipements de bord normaux ainsi que les produits et fournitures restés à bord des aéronefs des entreprises désignées par l'une ou l'autre des Parties contractantes ne pourront être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'accord des services de douane de ce territoire; ils pourront être gardés sous leur surveillance jusqu'à leur exportation, à moins

que ses services n'en disposent autrement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6. 1) Les entreprises désignées par les deux Parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et égal dans l'exploitation des services convenus visés dans le présent Accord.

2) La capacité maximale totale de charge dont disposent les entreprises désignées pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées fera de temps à autre l'objet d'un accord entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes. Cette capacité sera partagée à égalité entre l'entreprise désignée par le Royaume-Uni, d'une part, et l'entreprise désignée par Israël, d'autre part.

Article 7. Une entreprise désignée par l'une des Parties contractantes ne pourra effectuer de rupture de charge en un point du territoire de l'autre Partie qu'aux conditions suivantes :

- a) cette rupture de charge devra se justifier par des raisons d'économie d'exploitation;
- b) les aéronefs utilisés sur la section de route où la fréquence des vols assurés par l'entreprise désignée à destination et en provenance du territoire de la première Partie contractante devront avoir une capacité moindre que les aéronefs utilisés sur l'autre section;
- c) les aéronefs de capacité moindre ne devront être utilisés que pour correspondre avec les aéronefs de capacité plus grande et leur horaire devra être fixé en conséquence; ils devront arriver au point où s'effectue la rupture de charge pour y prendre ou y déposer les passagers, les marchandises et le courrier transbordés des aéronefs de capacité plus grande ou destinés à être transbordés à bord de ceux-ci; leur capacité sera fixée essentiellement compte tenu de ce but;
- d) le volume du trafic direct devra être suffisant; et
- e) tous les arrangements relatifs à la rupture de charge devront être régis par les dispositions de l'article 6 du présent Accord.

Article 8. 1) Aux fins des paragraphes ci-dessous, le terme « tarifs » s'entend des prix à acquitter pour le transport de passagers et de marchandises et des conditions d'application de ces prix, y compris le prix des services d'agence et autres services auxiliaires et leurs conditions d'application, mais non compris le coût du transport du courrier, qui sera régi par les règlements ayant fait l'objet d'un accord entre les organismes intergouvernementaux compétents, ainsi que ses conditions d'application.

2) Les tarifs à appliquer par les entreprises désignées par une Partie contractante relatifs au transport vers le territoire ou depuis le territoire de l'autre Partie contractante seront établis à des niveaux raisonnables, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris les frais d'exploitation, des marges bénéficiaires raisonnables et les tarifs appliqués par d'autres compagnies aériennes.

3) Les tarifs prévus au paragraphe 2 du présent article seront fixés d'un commun accord par les entreprises intéressées des Parties contractantes en consultation avec d'autres entreprises aériennes assurant des services sur toute la ligne ou une partie de la ligne en question, un tel accord étant réalisé dans le

cadre des procédures de détermination du trafic établies par l'Association du transport aérien international.

(4) Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour leur mise en application; dans des cas particuliers, un délai plus court peut être accordé par lesdites autorités.

5) Si l'Accord ne peut se faire sur un tarif conformément au paragraphe 3 ci-dessus ou si, pendant les vingt-cinq premiers jours de la période de quarante-cinq jours visée au paragraphe 4 ci-dessus, une des Parties contractantes fait savoir à l'autre qu'elle n'est pas satisfaite du tarif soumis conformément aux dispositions du présent article, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront de fixer le tarif d'un commun accord.

6) En l'absence d'un accord entre les autorités aéronautiques en vue de l'approbation de ces tarifs, le différend sera réglé selon les dispositions de l'article 11 du présent Accord.

7) Aucun tarif ne pourra entrer en vigueur à moins d'avoir été approuvé ou accepté par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

8) Les tarifs établis selon les dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouveau tarif. Cependant un tarif ne sera pas maintenu en vertu du présent paragraphe pendant une période supérieure à douze (12) mois après la date à laquelle il aurait expiré.

Article 9. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes fourniront à celles de l'autre Partie, sur leur demande, les relevés statistiques, périodiques ou autres, dont celles-ci auront besoin pour examiner la mise en œuvre de l'Accord et en particulier, la capacité offerte, sur les services convenus, par les entreprises désignées par la première Partie. Ces relevés contiendront tous les renseignements voulus pour déterminer le volume du trafic acheminé par lesdites entreprises sur les services convenus, ainsi que l'origine et la destination de ce trafic.

Article 10. Dans un esprit d'étroite coopération, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront, à intervalles réguliers et fréquents, sur toutes questions intéressant l'application des dispositions du présent Accord.

Article 11. 1) Si un différend s'élève entre elles quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront en premier lieu de la régler par voie de négociations.

2) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, le différend sera soumis à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, chacune des Parties contractantes en nommant un et le tiers arbitre étant désigné par les deux premiers, à condition que ce dernier ne soit pas ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante nommera son arbitre dans les deux mois à partir de la date où l'une d'elles aura envoyé à l'autre une note diplomatique demandant l'arbitrage du différend et le tiers arbitre devra être désigné dans un nouveau délai d'un mois à compter de la période de deux mois. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas son arbitre dans le délai prescrit, ou s'il n'y a pas accord sur le tiers arbitre, les postes ainsi vacants seront pourvus, à la demande de

l'une ou l'autre des Parties, par le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

3) Les Parties contractantes se conformeront à toute décision prise en application du paragraphe 2 du présent article.

4) Si l'une des Parties contractantes ou une entreprise qu'elle aura désignée ne se conforme pas à une décision prise en application du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie pourra, tant que la décision ne sera pas respectée, restreindre, suspendre ou révoquer tous droits ou privilèges qu'elle aura accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante défaillante ou à l'entreprise ou aux entreprises désignées par celle-ci ou à l'entreprise désignée en faute.

Article 12. 1) Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier les conditions du présent Accord, elle peut demander la tenue de consultations entre les deux Parties contractantes. Cette consultation commencera dans les soixante jours suivant la requête. Lorsque les modifications auront fait l'objet d'un accord entre les Parties contractantes, elles prendront effet dès qu'elles auront été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

2) Au cas où une Convention multilatérale de caractère général sur les transports aériens entrerait en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, le présent Accord sera modifié pour être rendu conforme aux dispositions de ladite Convention.

Article 13. Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent Accord; la notification devra être communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Si pareille notification est donnée, le présent Accord prendra fin 12 (douze) mois après la date à laquelle l'autre Partie contractante l'aura reçue, à moins que la notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée lui être parvenue 14 (quatorze) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 14. Le présent Accord et toutes notes échangées conformément aux dispositions de l'article 12 seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 15. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Londres le 24 septembre 1975, qui correspond au 19^e jour de Tishri 5736, en langues anglaise et hébraïque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

DAVID ENNALS

Pour le Gouvernement d'Israël :

GIDEON RAFAEL

TABLEAU

SECTION I

Routes attribuées à l'entreprise désignée par le Royaume-Uni

(1)	(2)	(3)	(4)
1. Londres	Points intermédiaires en Europe occidentale	Aéroport Ben-Gourion	
2. Londres	Points intermédiaires en Europe occidentale	Aéroport Ben-Gourion	Téhéran Karachi Delhi Bombay Colombo Calcutta Rangoon Bangkok Kuala Lumpur Singapour Indonésie Australie

NOTES :

1) L'entreprise désignée par le Royaume-Uni pourra, lors de tout vol, omettre de faire escale à l'un quelconque des points ci-dessus, à condition que les services convenus sur ces routes commencent en un point situé sur le territoire du Royaume-Uni.

2) Les droits relatifs au transport aérien ne pourront pas être exercés entre l'Aéroport Ben-Gourion et les points figurant dans la colonne (2).

SECTION II

Routes attribuées à l'entreprise désignée par Israël

(1)	(2)	(3)	(4)
1. Aéroport Ben-Gourion	Points intermédiaires en Europe occidentale	Londres	
2. Aéroport Ben-Gourion	Points intermédiaires en Europe occidentale	Londres	Points situés aux Etats-Unis d'Amérique

NOTES :

1) L'entreprise désignée par Israël pourra, lors de tout vol, omettre de faire escale à l'un quelconque des points ci-dessus, à condition que les services convenus sur ces routes commencent en un point situé sur le territoire d'Israël.

2) Les droits relatifs au transport aérien ne pourront pas être exercés entre Londres et les points figurant dans la colonne (2).

3) Un seul point aux Etats-Unis d'Amérique pourra être desservi lors d'un vol quelconque.